

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS
Communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 autorisant la société Parc Éolien NORDEX XXVIII SAS à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2024 par la société Parc Éolien NORDEX XXVIII SAS, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès – 62575 Blendecques, en vue de porter à la connaissance du préfet les modalités de bridage des quatre machines du parc, sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 17 février 2025 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant transmise dans le délai indiqué ;

Considérant ce qui suit :

1. Le suivi environnemental post-implantation réalisé sur le Parc Éolien NORDEX XXVIII SAS montre une mortalité importante de chiroptères ;
2. Des mesures complémentaires ont été réalisées avec le logiciel PROBAT pour optimiser la vitesse de démarrage des machines ;
3. Le bridage proposé ne tient pas compte de la température mais uniquement de la vitesse du vent et de la mise en drapeau des machines ;

4. Les modifications sollicitées doivent être actées par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 est complété conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Arrêt des machines en faveur des chiroptères :

L'exploitant met en place sur les éoliennes un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères.

Ce plan d'arrêt est mis en place pour les quatre machines dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- du 15 mars au 31 octobre ;
- une heure avant le coucher du soleil et jusqu'à une heure suivant le lever du soleil ;
- vitesse de vent inférieure à 3,5 m/s ;
- pales en drapeau.

Ces conditions s'entendent à hauteur de nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes, permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température).

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 4 - Publicité :

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Noyers-Saint-Martin et Bucamps pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Noyers-Saint-Martin et Bucamps font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII SAS

La sous-préfète de Clermont

Le maire de Noyers-Saint-Martin

Le maire de Bucamps

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

